

DECRET n° 93-078/PR -MCT du 23 juin 1993 Réglementant les services portuaires du Togo en période de circonstances exceptionnelles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé, modifiée par les ordonnances n° 40 du 2 septembre 1968 et n° 4 du 4 avril 1972 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret n° 80-184-PR du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le code du travail ;

Sur rapport du Ministre du Commerce et des Transports ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : En période de circonstances exceptionnelles, notamment durant les grèves et les troubles socio-politiques, susceptibles de paralyser le fonctionnement régulier du Port Autonome de Lomé. Les services portuaires restent ouverts à la navigation maritime.

Art 2 : A cet effet, les responsables des différents services publics, para-publics et étatiques ainsi que ceux des compagnies de navigation maritime sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement normal du Port.

Art. 3 : Les forces de l'ordre et de sécurité de l'Etat ainsi que les services des douanes togolaises sont chargés de la protection des installations portuaires et du personnel pendant cette période exceptionnelle.

Art. 4 : Des arrêtés du ministre du Commerce et des Transports viendront compléter les dispositions du présent décret.

Art. 5 : Le ministre du Commerce et des Transports, le ministre de la Défense nationale, le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juin 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Joseph Kokou KOFFIGOH

Le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre du Commerce et des Transports

David Kwéku Mensa SIMONS de FANTI

Le ministre de l'Emploi du Travail et de la Fonction publique

Joachim GABA-DOVI

Le ministre de la Défense Nationale

Inoussa Traoré BOURAIMA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Do-Franck Faako FIANYO

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité

Combévi Georges AGBODJAN

PRIMATURE

Décrets

DECRET n° 93-023/PMRT du 3 juin 1993 autorisant l'installation et l'utilisation des postes radio-électriques émetteurs-récepteurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale et de la sécurité ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, en son article 152 ;

Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes électriques émetteurs-récepteurs au Togo ;

Vu la demande formulée par la Société DHL International-Togo transmise par lettre n° 088/MEM/OPTT du 28 juillet 1992 du ministre de l'Equipement et des Mines ;

DECRETE :

Article premier : La Société DHL International-Togo est autorisée sous réserve de se conformer aux lois et règlement en matière à installer et à utiliser une station radio-électrique d'émission et de réception.